

# AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba  
500 Avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Tél. : (204) 982-9130 Sans frais 1 800 665-0531  
Télec. : (204) 942-7803  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

---

## FOURNIR À UN DEMANDEUR, LES MOTIFS D'UN REFUS D'ACCÈS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)

Lorsqu'un organisme public a refusé l'accès à des informations à un demandeur, l'organisme public a le devoir d'informer le demandeur des motifs de ce refus. Le paragraphe 12(1) de la LAIPVP exige que la lettre de réponse de l'organisme public à un demandeur contienne certaines informations, y compris le motif du refus, en plus de la disposition particulière sur laquelle est basé le refus. Le devoir de fournir les motifs est basé sur la subdivision 12(1)(c)(ii) qui déclare :

### **Contenu de la réponse**

**12(1)** La réponse visée par l'article 11 mentionne :

(c) si la communication totale ou partielle du document est refusée :

(ii) dans le cas où le document existe et peut être retrouvé, les motifs du refus et la disposition précise de la présente loi sur laquelle il se fonde

Un motif devrait indiquer pourquoi la disposition particulière s'applique aux informations retenues. Un motif pourrait être d'indiquer quel ou quels éléments de la disposition sont pertinents et d'expliquer pourquoi ils s'appliquent aux informations demandées.

À titre d'exemple, la subdivision 18(1)(c)(i) déclare : « Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer... des renseignements qui révéleraient des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'un tiers. » Un exemple du motif serait :

*Les informations que vous avez demandées révèlent des renseignements commerciaux et financiers d'un tiers. La divulgation de ces informations pourrait nuire à la position de compétitivité du tiers parce que les détails du plan d'affaire de la tierce partie pour de l'agrandissement pourraient fournir un avantage concurrentiel à d'autres entreprises similaires. Pour ces motifs, la subdivision 18(1)(c)(i) de la LAIPVP exige que l'accès à ces informations soit refusé. Cet article de la Loi stipule...*

Certaines exceptions à la divulgation peuvent ne pas exiger beaucoup d'amplification lors de la fourniture d'un motif, comme l'application des articles 17(1) et 17(2)(a). Un exemple de motif serait :

*Les informations que vous avez demandées sont les renseignements médicaux personnels d'un tiers. La divulgation de ces informations est réputée être une invasion déraisonnable de la vie privée de la tierce partie en vertu de la subdivision 17(2)(a) de la LAIPVP. Pour ces motifs, le paragraphe 17(1) de la LAIPVP exige que l'accès à ces informations soit refusé. Ces articles de la LAIPVP stipulent...*

Du point de vue d'un demandeur, fournir les motifs est probablement la partie la plus importante de la réponse. Si les demandeurs peuvent clairement comprendre pourquoi l'accès est refusé, ils ne seront peut-être autant portés à déposer des plaintes au sujet des décisions de refus d'accès. Même lorsqu'une plainte est déposée, une explication en profondeur des motifs du refus peut aider à définir et à cibler les questions pour l'enquête.